

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL42

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 7

- I. A l'alinéa 16, compléter la deuxième phrase par les mots : "par l'administration des douanes".
- II. En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 107, 145 et 227.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il appartient à l'administration douanière d'informer le procureur de la République de la mise en retenue de marchandises soupçonnées de contrefaçon.